



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
10 février 2014

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-quatrième session

Compte rendu analytique de la 2269^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 5 février 2014, à 15 heures

Président: M. Calí Tzay

Puis: M. Avtonomov (Vice-Président)

Puis: M. Calí Tzay (Président)

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques du Monténégro

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-40641 (F) 070214 100214



* 1 4 4 0 6 4 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention *(suite)*

Deuxième et troisième rapports périodiques du Monténégro (CERD/C/MNE/2-3; CERD/C/MNE/Q/2-3; HRI/CORE/MNE/2012)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation monténégrine prend place à la table du Comité.*

2. **M. Numanović** (Monténégro) dit que le rapport, qui couvre la période comprise entre 2007 et la fin du premier semestre de 2011, a été élaboré conformément aux directives du Comité. Depuis la présentation du rapport initial, le Monténégro a accompli des progrès notables dans la consolidation de la démocratie et de l'état de droit et dans le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité du système judiciaire. Il a intensifié sa collaboration avec des organes internationaux, dont la Cour européenne des droits de l'homme. Un portail Web donnant accès à la jurisprudence des tribunaux nationaux et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a été créé et un système d'aide juridictionnelle et des services de conseil juridique ont été mis en place. En juillet 2013, le Parlement a adopté des modifications de la Constitution portant sur la composition du Conseil de la magistrature, l'élection du président de la Cour suprême, les motifs de destitution des juges et des procureurs, ainsi que la composition et la procédure d'élection des juges de la Cour constitutionnelle. Le Code pénal a été revu en 2010, 2011 et 2013. L'une des modifications les plus récentes apportées à ce texte prévoit d'ériger la motivation raciste d'une infraction en circonstance aggravante. L'article 443 du Code pénal, qui traite de la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, a été étoffé de manière à couvrir les abus d'autorité, les émeutes ou les violences qui ont des motivations racistes.

3. L'une des mesures majeures prises dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale est l'adoption en 2010 de la loi relative à l'interdiction de la discrimination et de la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés. Dans le cadre du plan d'application de la loi relative à l'interdiction de la discrimination, des séminaires et des ateliers de formation sont organisés chaque année à l'intention des fonctionnaires, des juges, des procureurs, des membres des gouvernements locaux et de tous ceux qui ont l'occasion de traiter des affaires de discrimination. En 2011, une campagne de grande envergure a été lancée dans les médias pour promouvoir la lutte contre la discrimination et protéger les groupes les plus vulnérables. La création du Conseil chargé de la prévention de la discrimination a contribué à renforcer la lutte contre la discrimination et l'application des politiques pertinentes. Cet organe, qui est présidé par le Premier Ministre, est composé notamment du Ministre des droits de l'homme et des droits des minorités, du Ministre de la justice ainsi que de représentants d'ONG. D'après des études de grande ampleur réalisées en 2011 et 2013 afin d'évaluer l'efficacité des politiques publiques de lutte contre la discrimination, les activités menées dans ce domaine, en particulier celles ciblant les groupes vulnérables, ont eu des résultats positifs.

4. En 2013, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a proposé au Parlement de compléter la loi relative à l'interdiction de la discrimination en y incorporant un article faisant de la discrimination raciale une forme spécifique de discrimination, comme préconisé dans la Recommandation de politique générale n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Les dispositions pénales réprimant la discrimination ont été étoffées et les compétences du Protecteur en matière de lutte contre la discrimination précisées. En outre, des modifications ont été apportées à la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés afin de rendre la procédure de nomination plus transparente et de conférer à cette institution une plus grande indépendance financière. La Constitution, la loi sur les droits et les libertés des minorités et les instruments internationaux auxquels le

Monténégro est partie constituent le cadre de la protection des minorités nationales et des groupes ethniques. Afin d'améliorer la représentation des minorités dans l'administration publique, en septembre 2011, le Parlement a adopté la loi portant modification de la loi relative aux élections des conseillers et des députés, qui prévoit de faire bénéficier les personnes appartenant à une minorité de mesures d'action positive. Il ressort de plusieurs enquêtes successives sur la composition du personnel des services publics que les minorités y sont davantage représentées, ce qui s'explique par l'obligation incombant aux chefs de service de tenir compte de l'origine ethnique des personnes dans le cadre du recrutement.

5. En avril 2012, le Gouvernement a adopté la stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms et des Égyptiens au Monténégro (2012-2016), qui prévoit toute une série de mesures en faveur de ces minorités dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, du logement, entre autres. Un volet est consacré spécifiquement à la lutte contre les violences faites aux femmes appartenant à ces minorités et, dans ce cadre, des campagnes de sensibilisation visant à prévenir les mariages précoces ou forcés ont été menées. Depuis juin 2013, le Monténégro préside la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) et, dans ce contexte, il s'emploie à promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les États qui y participent. En raison des conflits armés qui ont déchiré la région et de l'instabilité qui y a prévalu au début des années 1990, le Monténégro doit faire face au problème complexe des personnes déplacées provenant de l'ex-Yougoslavie. En juillet 2011, le Gouvernement monténégrin a adopté la stratégie 2011-2015 visant à régler durablement la situation des réfugiés et des personnes déplacées vivant au Monténégro et, en septembre de la même année, un comité de coordination chargé d'en surveiller l'application a été créé. En vertu de la loi portant modification de la loi relative aux étrangers, entrée en vigueur en novembre 2009, les personnes déplacées vivant au Monténégro peuvent obtenir un permis de séjour permanent ou temporaire. Le délai pour le dépôt des demandes, qui avait été fixé initialement au 7 novembre 2011, a été reporté plusieurs fois et est actuellement fixé au 31 décembre 2014. Le Monténégro est l'un des États partenaires du Processus de Sarajevo et le programme de logement élaboré dans ce contexte prévoit de reloger 1 177 familles déplacées en situation de grande précarité, l'objectif à terme étant de fermer le camp de Konik et d'autres centres d'hébergement pour personnes déplacées. La loi relative à l'aide juridictionnelle de 2011, entrée en vigueur en 2012, prévoit que chacun peut bénéficier gratuitement des services d'un avocat indépendamment de son origine ethnique ou raciale, de sa couleur de peau, de sa langue ou de toute autre caractéristique. Dans le cadre de l'application de cette loi, des bureaux d'aide juridictionnelle ont été ouverts dans quinze tribunaux.

6. **M. Kemal** (Rapporteur pour le Monténégro) note avec satisfaction que le rapport a été soumis dans les délais, mais relève que la longueur de ce document dépasse de 20 pages la limite fixée dans les directives pour l'établissement des rapports périodiques et que certains renseignements fournis seraient mieux à leur place dans le document de base. Il demande à la délégation de compléter les renseignements figurant au paragraphe 18 du rapport sur la suite donnée aux observations finales du Comité concernant le rapport initial de l'État partie (CERD/C/MNE/CO/1) en fournissant des statistiques ventilées sur le niveau d'instruction, la situation socioéconomique et le taux d'emploi de la population. Il l'invite à dresser le bilan de l'efficacité des activités de formation continue et des spécialisations citées au paragraphe 53 du rapport et demande comment il se fait que le Protecteur des droits de l'homme et des libertés n'ait reçu que sept plaintes pour discrimination depuis l'entrée en vigueur de la loi pertinente en 2010. Il demande si le Protecteur des droits de l'homme et des libertés dispose désormais de suffisamment de moyens pour aider efficacement les personnes qui portent plainte pour discrimination, tout en assurant en parallèle son rôle de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il aimerait savoir s'il est prévu que cet organisme demande son

accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur constate que la décision de l'État partie de ne pas collecter de statistiques relatives à l'origine ethnique de sa population empêche de mesurer les résultats des politiques de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités et nuit à la bonne application de la loi sur les droits et libertés des minorités; il invite donc le Monténégro à trouver un moyen de collecter des données sur les groupes ethniques de manière anonyme. Il aimerait en savoir plus sur les procédures d'enregistrement des naissances des réfugiés et des personnes déplacées, sur le nombre officiel d'apatrides et sur la conformité de la procédure de reconnaissance du statut de personne déplacée avec la Convention relative au statut des réfugiés. Il croit comprendre que les programmes d'alphabétisation destinés aux Roms et autres mesures visant à faciliter leur intégration n'ont pas été aussi bénéfiques que prévu et invite l'État partie à déployer davantage d'efforts pour améliorer la situation des Roms et des Ashkalis, au besoin en sollicitant une assistance technique et financière de l'Union européenne. Il aimerait savoir quel accueil l'État partie réserve aux personnes d'ascendance africaine ou asiatique, si les cas de brutalité policières sont pris au sérieux par les autorités judiciaires, et si des mesures sont prises pour améliorer l'administration de la justice et pour lutter contre la résurgence des groupes néonazis. Enfin, des informations sur l'état d'avancement des enquêtes sur les crimes de guerre seraient bienvenues.

8. **M. Avtonomov** demande si les musulmans sont considérés comme une communauté nationale ou comme une communauté religieuse. Il aimerait avoir plus de précisions sur la composition ethnique du pays et notamment sur les résultats, même provisoires, du recensement de 2011. Il demande si l'État partie a pris des mesures pour faire évoluer les mentalités en luttant contre les stéréotypes à l'égard des femmes roms, dont on considère souvent qu'elles ne sont pas «faites pour travailler». Enfin, il s'enquiert de la proportion de détenus issus de minorités ethniques.

9. **M. Yeung Sik Yuen** demande si le centre d'accueil pour les réfugiés est désormais ouvert et si le problème de l'incompatibilité entre la loi sur les droits et libertés des minorités avec les dispositions constitutionnelles garantissant le droit à des élections libres et démocratiques a été résolu par l'élaboration d'une nouvelle loi électorale.

10. **M. Diaconu**, constatant avec préoccupation que plus de 2 500 Roms sont apatrides, demande si l'État partie prend des mesures pour régulariser leur situation et leur fournir les services nécessaires, notamment dans le cadre de la stratégie d'amélioration de la situation des Roms, des Ashkalis et des tziganes. Il aimerait en outre savoir si la Convention a déjà été directement invoquée par les tribunaux. Il fait remarquer à la délégation que la définition de la ségrégation donnée dans la loi relative à l'interdiction de la discrimination n'est pas conforme à la Convention. De plus, l'interdiction des organisations qui incitent à la discrimination raciale devrait être expressément prévue dans le droit interne, en application de l'article 4 de la Convention. Il aimerait savoir si une personne s'estimant victime de discrimination peut faire valoir ses griefs directement devant un juge ou si elle doit nécessairement passer par le procureur, qui décide de l'opportunité des poursuites. Enfin, il demande s'il est prévu de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris.

11. **M. Bossuyt** demande pourquoi la loi sur les droits et libertés des minorités a été jugée contraire à la Constitution et en quoi l'élaboration d'une nouvelle loi électorale permettra de résoudre la question. Il voudrait savoir combien de demandeurs d'asile ou de personnes déplacées ont été accueillis sur le territoire en 2013, dans quelles conditions ils sont hébergés et pris en charge, et quelles sont les raisons qui les poussent à quitter leur pays d'origine. Il faudrait préciser quelle ethnie est la plus représentée parmi les personnes déplacées et indiquer quelles démarches doivent faire les ressortissants des républiques de l'ex-Yougoslavie pour obtenir la nationalité monténégrine et si elle leur est volontiers accordée. M. Bossuyt constate que la multiplicité des motifs de discrimination énoncés

dans les lois relatives à l'interdiction de la discrimination est source de confusion. Il aimerait savoir s'il est prévu d'uniformiser et de simplifier les textes de loi en la matière en ne retenant qu'un nombre restreint, mais suffisant, de motifs de discrimination. Il aimerait en outre obtenir des précisions sur la décision de justice ayant abouti à l'acquittement des personnes ayant participé à l'opération «Le vol de l'aigle». Enfin, il aimerait en savoir plus sur les langues officielles du pays, en particulier sur la langue en usage dans les tribunaux.

12. **M. Kut** demande si, en cas de discrimination, la charge de la preuve incombe à l'auteur ou à la victime. Il aimerait des éclaircissements sur les attributions et le rôle du Protecteur des droits de l'homme et des libertés. Des informations actualisées sur le nombre d'affaires de discrimination en instance devant les tribunaux seraient bienvenues, ainsi que sur le nombre de membres de l'appareil judiciaire et de la police qui ont été formés, depuis 2011, au traitement de ce type d'affaires. Il demande pourquoi l'État partie continue d'établir une distinction entre les «personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» et les «personnes déplacées», et aimerait en savoir plus sur leur statut juridique. Enfin, il demande si la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms, des Ashkalis et des tziganes au Monténégro a donné les résultats escomptés et si des dispositions ont été prises pour fermer le camp de réfugiés de Konik.

13. **M. Murillo Martínez** demande si l'État partie dispose de données statistiques sur le nombre et l'origine ethnique des victimes de la traite ou d'autres formes contemporaines d'esclavage qui transitent par le Monténégro. Il demande un complément d'information sur les projets et les mesures subventionnés par le Fonds de soutien aux minorités.

14. **M. Lindgren Alves** aimerait que la délégation explique pourquoi, d'après le rapport à l'examen, les musulmans sont considérés comme une nationalité au même titre que les Bosniaques ou les Albanais. Ne peut-on être Bosniaque et musulman au Monténégro? Il note aussi que le rapport ne mentionne pas les Kosovars et se demande si ceux-ci sont inclus dans la catégorie des «musulmans» ou des «Albanais». Il regrette que les données recueillies lors du recensement de 2011 n'aient pas été incorporées au rapport alors qu'elles figurent dans le document de base commun à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/MNE/2012). À ce propos, il recommande à l'État partie de corriger le paragraphe 8 de ce document selon lequel le Monténégro a perdu sa souveraineté au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, alors que cela s'est produit au lendemain de la Première Guerre mondiale. Notant que selon le paragraphe 79 du rapport, la Cour d'appel a annulé la condamnation prononcée en mai 2010 par la juridiction du deuxième degré de Podgorica à l'encontre de six membres de l'ancienne Armée nationale yougoslave accusés de crimes de guerre contre des prisonniers et des civils de la région de Dubrovnik, M. Lindgren Alves se demande si les magistrats n'ont pas été trop laxistes dans leur décision.

15. **M. Lahiri** considère, en sa qualité d'ancien Rapporteur pour le Monténégro, que le pays a parfaitement suivi les recommandations que le Comité lui avait adressées en 2009 à la suite de l'examen de son rapport initial.

16. *M. Avtonomov (Vice-Président) prend la présidence.*

17. M. Numanović (Monténégro) dit qu'effectivement, son pays a perdu son indépendance en 1918 et non en 1945. Le Monténégro est un pays multiethnique et multilinguistique qui accorde une extrême importance à la diversité et à la tolérance. Après avoir recouvré son indépendance en 2006, le Monténégro a ouvert ses frontières à tous les réfugiés des territoires voisins et a même accueilli jusqu'à 150 000 réfugiés et personnes déplacées, chiffre non négligeable pour un pays d'aussi petite taille. Certains de ces réfugiés et déplacés y vivent d'ailleurs toujours. La loi portant modification de la loi sur les droits et libertés des minorités, adoptée en 2010, est très importante car elle chapeaute tous les autres textes de loi relatifs aux minorités. Le Bureau du Médiateur fait son possible pour être à la hauteur des exigences

européennes et les autorités nationales savent qu'elles devront lui allouer davantage de ressources humaines et techniques pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat.

18. *M. Calí Tzay reprend la présidence.*

19. M. Delić (Monténégro) explique que le recensement le plus récent de la population a eu lieu en avril 2011 mais que son pays n'a pas eu le temps d'analyser toutes les données ainsi collectées pour pouvoir les inclure dans le rapport. Elles sont cependant disponibles sur le site Internet de l'Office de statistique (MONSTAT) et pourront être communiquées au Comité à sa convenance. La plupart des Monténégrins sont de religion orthodoxe mais le pays compte aussi des catholiques, des musulmans et des bouddhistes. La religion et la langue maternelle sont très importantes pour les Monténégrins mais chacun est libre de parler sa propre langue et de s'identifier à la communauté religieuse ou au groupe national de son choix. Jusqu'à 2010, la protection contre la discrimination était garantie par la Constitution et des lois relatives à l'interdiction de la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi ou de la santé, par exemple. Le Monténégro a cependant décidé de suivre les recommandations du Comité et a promulgué en 2011 la loi relative à l'interdiction de la discrimination. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays priment la législation nationale et sont bien connus des magistrats monténégrins. Le Médiateur est tenu de donner suite à toutes les plaintes pour discrimination qui lui sont adressées et d'informer le Parlement de la suite qui leur a été donnée. Ses services disposent d'un budget supérieur à celui du Ministère des droits de l'homme et des minorités; le Médiateur peut aussi, en cas de besoin, faire appel à des experts, des avocats ou des psychologues extérieurs. Répondant à la question de M. Lindgren Alves concernant la classification des musulmans en tant que nationalité, M. Delić explique qu'en ex-Yougoslavie, les personnes qui se déclaraient de religion musulmane étaient automatiquement classées dans la catégorie «Musulmans», la majuscule étant de rigueur. Cette appellation a été conservée après l'indépendance du pays. Au Monténégro, 30 % des habitants se déclarent Musulmans, ce qui ne renvoie pas pour eux à un groupe religieux mais à un groupe national.

20. Tout parti politique représentatif d'une communauté minoritaire peut siéger au Parlement s'il obtient 3 % des suffrages. Les Albanais y sont représentés par plusieurs partis politiques, dont les élus occupent 7,41 % des sièges. Le Parlement compte aujourd'hui davantage d'élus issus de minorités qu'en 2009 et trois Ministres du Gouvernement, dont un Bosniaque, un Musulman et un Croate, appartiennent à des minorités. Dans l'ensemble, les minorités sont mieux représentées qu'autrefois dans les instances publiques mais le Monténégro reconnaît que davantage doit être fait en ce sens. Le Gouvernement a décidé de prendre des mesures spéciales pour accroître la représentation des minorités dans les services publics. Il envisage d'en faire de même pour assurer la juste représentation des femmes dans les instances publiques. Les femmes roms subissent une double discrimination, en tant que femmes et en tant que Roms. Elles sont souvent contraintes, par leurs parents ou d'autres membres de la famille, de se marier à l'âge de 12 ou 13 ans, ce qui est contraire au droit monténégrin, qui fixe l'âge légal du mariage à 16 ans. Des campagnes intensives d'information ont été réalisées dans les communautés roms et des brochures distribuées à toutes les écoles et à tous les centres sociaux sur le sujet. Le monténégrin est la langue officielle en usage dans les tribunaux, ces derniers n'ayant pas les capacités techniques d'offrir des services d'interprétation dans les langues des minorités. En revanche, les juridictions établies dans les régions peuplées principalement de minorités nationales sont libres de mener les procédures dans la langue majoritaire. En tout état de cause, le bosnien, le serbe et le croate sont des langues très proches du monténégrin. L'article 29 de la loi relative à l'interdiction de la discrimination prévoit que dans les procédures judiciaires portant sur des faits de discrimination, le fardeau de la preuve incombe à l'auteur de l'acte incriminé et non pas à sa victime.

La séance est levée à 18 heures.